

**Section 9K : Législation du travail de l'Ontario**

9K.1 (1996-12-02) Le 5 novembre 1992, le Projet de loi 40 de l'Ontario a reçu la sanction royale. La loi comprenait certaines modifications à la *Loi sur les normes d'emploi* visant à protéger les emplois ainsi que les avantages sociaux des travailleurs principalement affectés à un endroit en particulier pour offrir des services d'entretien ménager, d'alimentation et de sécurité.

Même si le gouvernement fédéral n'est pas lié par les lois provinciales, les entrepreneurs qui présentent des soumissions pour exécuter des travaux du gouvernement fédéral sont assujettis à la Loi et à ses modifications. L'État, en tant que propriétaire d'immeubles, a un rôle à jouer pour ce qui est de véhiculer l'information en vertu de cette Loi.

La Politique des marchés du Conseil du Trésor exige que l'autorité contractante respecte l'intention de la législation du travail de l'Ontario, et se conforme à ses dispositions dans les faits.

9K.2 (2002-12-13) En novembre 1995, le Projet de loi 7 a reçu la sanction royale. Il modifiait le Projet de loi 40 en abrogeant la Partie XIII.2 de la *Loi sur les normes d'emploi*, «Employeurs qui succèdent», et en ajoutant l'article 13.1, «Employeurs qui succèdent». Le règlement de l'Ontario 138/96 prévoit certaines conditions exemptant l'employeur qui succède de se conformer aux termes de la Partie XIV de la Loi (indemnités de licenciement et de cessation d'emploi) ainsi que le type d'information que les propriétaires et gérants d'immeubles pourront obtenir auprès de l'entrepreneur sortant afin de la transmettre aux soumissionnaires éventuels ou à l'entrepreneur qui succède. La *Loi sur les normes d'emploi*, S.R.O. 1990, chap. E14, a été abrogée et remplacée par la *Loi 2000 sur les normes d'emploi* et le règlement de l'Ontario 183/96 été remplacé par le règlement de l'Ontario 287/01. La Loi 2000 est entrée en vigueur le 4 septembre 2001 et contient les normes d'emploi applicables à compter de cette date.

9K.3 (2002-12-13) L'article 77(1) de la Loi 2000 vise les contrats relatifs aux services d'entretien ménager, d'alimentation et de sécurité assurés dans des locaux précis situés dans la province de l'Ontario le 31 octobre 1995 ou par la suite, directement ou indirectement par un propriétaire ou gérant d'immeuble ou pour lui. Ne sont pas compris, les travaux de construction, d'entretien, tels l'enlèvement de la neige, l'entretien des pelouses, le nettoyage des vitres et la production de biens et de services autres que ceux qui sont reliés à la prestation de services d'alimentation dans les locaux aux fins de consommation sur place.

**Expiration du contrat existant**

9K.4 (2002-12-13) L'autorité contractante doit obtenir l'information suivante de l'entrepreneur sortant tel que prescrit au règlement de l'Ontario 287/01, pour chacun des employés assurant les services dans les locaux, et ce, de préférence quatre (4) mois avant l'expiration du contrat existant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé;
- b) la classification, le salaire, les avantages, le nombre moyen d'heures de travail par semaine et la date d'embauche initiale de chaque employé (incluant toute période d'emploi auprès de l'employeur précédent en vertu du Projet de loi 40);
- c) le nombre de semaines travaillées au cours des 26 semaines antérieures (ou au cours d'une période plus longue si la durée des services a été temporairement interrompue ou si l'employé était en congé de maternité ou en congé parental);
- d) un énoncé indiquant quels employés ne travaillaient pas principalement dans les locaux où l'employeur fournissait ses services durant les 13 semaines antérieures ou durant les 13 semaines de travail les plus récentes de l'employé.

L'autorité contractante peut aussi demander une copie de toute entente syndicale applicable.

- 9K.5 (2002-12-13) On peut obtenir cette information en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 5116, Renseignements sur les employés titulaires d'un poste. Des exemplaires de ce formulaire pourrait être joint à la lettre dans laquelle on demande de l'information à l'entrepreneur sortant. Quand il y a des dispositions au contrat permettant d'obtenir de l'information, un modèle de lettre à cet effet est proposé à [l'Appendice A](#). Si les contrats ne contiennent pas de disposition à cet effet, la lettre proposée à [l'Appendice B](#) devrait être utilisée.

### **Demande de soumissions**

- 9K.7 (2000-05-12) Sauf pour ce qui est de l'information relative au nom, à l'adresse et au numéro de téléphone de chacun des employés, l'information reçue de l'entrepreneur sortant doit être transmise aux soumissionnaires éventuels dans les documents de demande de soumissions. La clause de demande de soumissions [K9015T](#) du guide des CCUA doit figurer dans les documents pertinents. Elle informe les soumissionnaires des exigences du Projet de loi 7 et du but dans lequel l'information requise en vertu du projet de loi devrait être utilisée.

### **Attribution du contrat**

- 9K.8 (1994-12-16) Les noms, adresses et numéros de téléphone des employés d'un entrepreneur sortant doivent être donnés au nouvel entrepreneur seulement.
- 9K.9 (2000-05-12) L'autorité contractante doit s'assurer que les termes du contrat comprennent des conditions spéciales qui exigent que l'entrepreneur conserve les dossiers de ses employés à jour et qu'il puisse, sur demande, les présenter à l'autorité contractante. La clause [K9015C](#) du guide des CCUA informe l'entrepreneur de son obligation de conserver à jour l'information sur l'employé et de la fournir sur demande de l'État.
- 9K.11 (2004-12-10) Il est important de se rappeler que le Ministère n'a aucune obligation de faire la médiation entre l'entrepreneur sortant et le nouvel entrepreneur dans l'éventualité où l'information fournie serait incomplète ou erronée. S'il y a des difficultés, il faut s'adresser à un des bureaux [locaux du ministère du Travail de l'Ontario](#) pour qu'il règle le différend.
- 9K.12 (1994-12-16) Les questions de rendement demandent qu'on s'en occupe rapidement et qu'on fasse rapport, de préférence par écrit, à l'entrepreneur. Les rapports écrits doivent faire état du lieu, de la date, de la situation ou des circonstances relatives aux difficultés en matière de rendement. L'entrepreneur a la responsabilité de remédier à la situation ou d'améliorer le rendement tel que prescrit.

**Appendice A - Proposition de lettre pour demander de l'information de l'entrepreneur sortant lorsqu'il y a une clause à cet effet dans le contrat (2002-12-13)**

Monsieur \_\_\_\_\_ (*Nom de l'entrepreneur*),

Comme vous le savez, le contrat \_\_\_\_\_ (*N? de série*) pour la prestation de \_\_\_\_\_ (*Type de services concernant un immeuble*) expirera le \_\_\_\_\_ (*Date*).

Conformément à la clause du contrat ci-dessus, vous êtes tenu de fournir, dans les sept (7) jours de la date inscrite sur cette lettre, l'information ci-après relative à vos employés actuels travaillant dans ces locaux qui assurent les services prévus au contrat :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé;
- b) sa classification ou une description de ses tâches;
- c) les taux de salaire payés à l'employé;
- d) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
- e) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans surtemps, ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heure travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les 13 semaines précédant la date de la demande de renseignements;
- f) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
- g) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
- h) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée sans inclure toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
- i) une déclaration indiquant si l'employé
  1. est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux au cours des 13 semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements ;
  2. est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été exécutées principalement dans les locaux au cours des 13 semaines de travail les plus récentes.

En plus des renseignements ci-dessus, vous êtes tenu de fournir une copie à date de la convention collective concernant les employés dans les locaux, ou, s'il n'y a pas de convention collective pour ces locaux, une copie de l'accréditation syndicale, ou, si aucune accréditation syndicale n'a été accordée, une copie de toutes les requêtes en accréditation en suspens, si elles existent.

Entre le moment où vous nous fournirez l'information décrite ci-dessus et la date d'expiration du contrat, vous devrez également fournir à l'autorité contractante l'information à jour immédiatement après que

des changements ont été apportés à cette information.

Toute l'information doit être fournie sur le formulaire prescrit ci-joint. Sauf pour ce qui est du point a), l'information sera fournie à des soumissionnaires éventuels pour un contrat futur relatif à des services liés aux lieux. Les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque employé ne seront fournis qu'au soumissionnaire qui aura obtenu le contrat.

Signé par : \_\_\_\_\_  
Autorité contractante

**Appendice B - Proposition de lettre pour demander de l'information d'un fournisseur sortant quand il n'y a PAS de clause à cet effet dans le contrat**  
**(2002-12-13)**

Monsieur \_\_\_\_\_ (*Nom de l'entrepreneur*),

Comme vous le savez, le contrat \_\_\_\_\_ (*N? de série*) pour la prestation de \_\_\_\_\_  
(*Type de services concernant un immeuble*) expirera le \_\_\_\_\_ (*Date*).

Conformément aux lois de la province de l'Ontario, nous vous demandons par la présente de fournir l'information ci-après concernant vos employés actuels sur les lieux qui assurent les services prévus au contrat :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employé;
- b) sa classification ou une description de ses tâches;
- c) les taux de salaire payés à l'employé;
- d) une description des avantages dont bénéficie l'employé, y compris les coûts reliés à chacun des avantages et la période à laquelle ces coûts se rapportent;
- e) le nombre d'heures travaillées dans une semaine régulière sans heures supplémentaires; ou si les heures de travail varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heure travaillées, excluant les heures supplémentaires, dans chacune des semaines travaillées parmi les 13 semaines précédant la date de la demande de renseignements;
- f) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
- g) toute période d'emploi attribuée en vertu de l'article 10 de la Loi;
- h) le nombre de semaines travaillées à cet endroit pendant les 26 semaines précédant la date de la demande de renseignements (la période de 26 semaines devra être calculée sans inclure toute période durant laquelle les services ont été temporairement interrompus, ou durant laquelle l'employé était en congé en vertu de la Partie XIV de la Loi);
- i) une déclaration indiquant si l'employé
  1. est activement employé à offrir des services à cet endroit mais dont les tâches n'ont pas été effectuées principalement dans les locaux pendant les 13 semaines précédant immédiatement la date de demande de renseignements ;
  2. est employé, mais ne fournit pas activement des services dans les locaux, et dont les tâches n'ont pas été effectuées principalement dans les locaux durant ses 13 semaines de travail les plus récentes.

En plus des renseignements ci-dessus, vous êtes tenu de fournir une copie à date de la convention collective concernant les employés dans les locaux, ou, s'il n'y a pas de convention collective pour ces locaux, une copie de l'accréditation syndicale, ou, si aucune accréditation syndicale n'a été accordée, une copie de toutes les requêtes en accréditation en suspens, si elles existent.

Sauf pour ce qui est du point a), l'information sera fournie à des soumissionnaires éventuels pour un contrat futur relatif à des services liés à ces lieux. Les nom, adresse et numéro de téléphone des

employés ne seront fournis qu'au soumissionnaire qui aura obtenu le contrat.

Vous devez nous faire parvenir votre réponse au plus tard le \_\_\_\_\_ (*Date*).

Signé par : \_\_\_\_\_  
Autorité contractante